

Risques naturels et risques technologiques

Commune de LAPALISSE



Citation

« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination »

Haroun TAZIEFF

SOMMAIRE

	PAGE
PREFACE de Monsieur le Maire de LAPALISSE _____	3
LE RISQUE MAJEUR _____	4
LA PREVENTION DES RISQUES _____	6
L'INFORMATION PREVENTIVE _____	6
L'ALERTE _____	6
LES MESURES DE PROTECTION _____	8
ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES _____	10
ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES _____	10
LE RISQUE INONDATION _____	11
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE _____	15
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES _____	20
LE RISQUE SISMIQUE _____	25
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN _____	29
LES RISQUES CLIMATIQUES _____	33
LE RISQUE NUCLEAIRE _____	38
LE RISQUE ATTENTAT _____	39

PREFACE

Le présent document, intitulé « Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRiM), présente les risques naturels et technologiques majeurs encourus sur le territoire de la Commune de LAPALISSE, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour s'en protéger.

Il a été élaboré en 1999, à l'initiative de la préfecture, par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive, en collaboration avec la Mairie de LAPALISSE, à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs qu'il vient compléter avec des données locales plus précises.

Ce document a pour objectif d'informer et de sensibiliser les habitants de Lapalisse et, à ce titre, constitue un des maillons clé du droit à l'information préventive des citoyens instauré par l'article 21 de la Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Ce document a été mis à jour en Mai 2017 et présenté en séance du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017.

Le Maire,



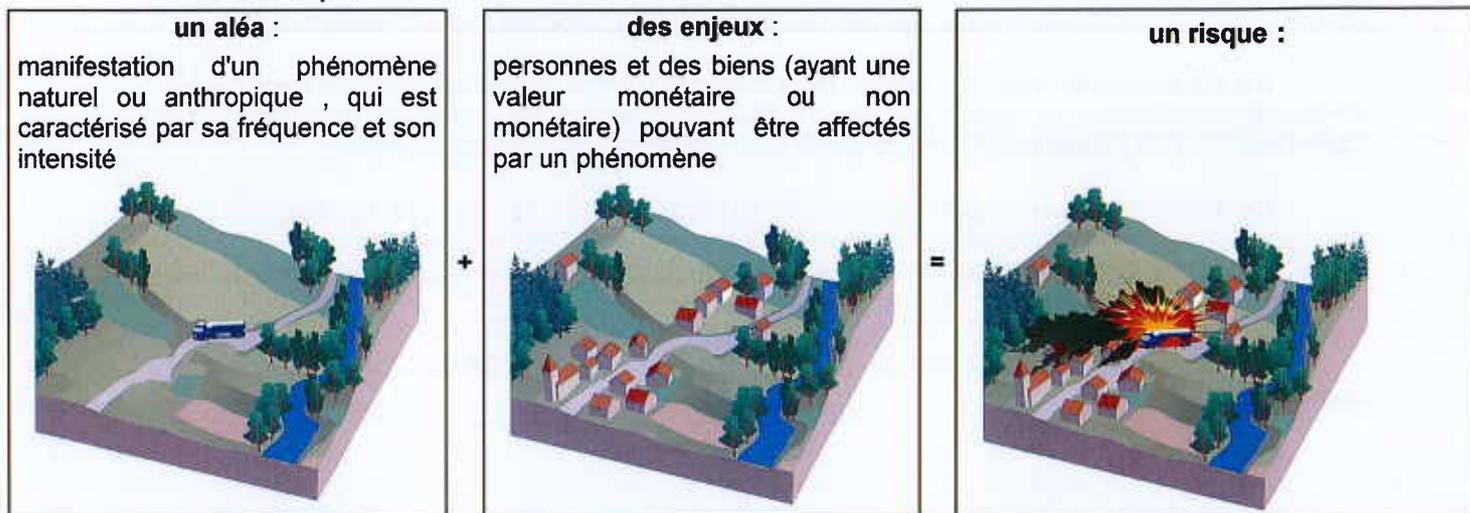
Jacques de CHABANNES

Le risque majeur

Qu'est-ce qu'un risque majeur :

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

On considère que :



D'une manière générale le risque majeur se caractérise par :

- sa faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- son énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

La vulnérabilité mesure ces conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement. Il peut être :

naturel :

- inondation,
- mouvement de terrain,
- tempête,
- cyclone,
- avalanche,
- feu de forêt,
- séisme,
- éruption volcanique.

Technologique :

- industrie,
- nucléaire,
- rupture de barrage,
- rupture de digues
- Transport de matière dangereuse.

Minier

Majeur particulier :

- rupture de digue,
- changement climatique,
- engins de guerre,
- radon,
- amiante environnemental.
-

Quels sont les risques identifiés sur la commune de Lapalisse ?

La commune est identifiée par le DDRM comme exposée aux risques majeurs suivants :

- Risque inondation
- Risque transport de matières dangereuses
- Risque sismique : zone de sismicité de niveau 2 (faible)

Différents risques sur la commune de Lapalisse autres que majeurs :

- Risque mouvement de terrain
- Risque de tempête
- Risque de rupture de barrage
- Risque nucléaire
- Risque de canicule
- Risque de sécheresse
- Risque d'attentats

La prévention des risques

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens et réduire ses conséquences économiques, sociales et environnementales.

Elle s'appuie sur les 7 piliers complémentaires suivants :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- La surveillance, la prévision, la vigilance météo et l'alerte
- L'information préventive et l'éducation
- La prise en compte des risques dans l'aménagement
- La mitigation (travaux visant à atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux)
- La planification de l'organisation des secours
- la prise en compte du retour d'expérience

L'information préventive

L'information préventive est un des piliers de la prévention des risques. Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement) :

"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles."

Cette information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé (que ce soit dans les lieux de vie, de travail ou de vacances), les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Elle se décline notamment au travers :

- du Dossier Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet
- du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, élaboré par le maire, quand l'exposition au risque de sa commune le nécessite
- l'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité
- l'information acquéreur-locataire

L'alerte

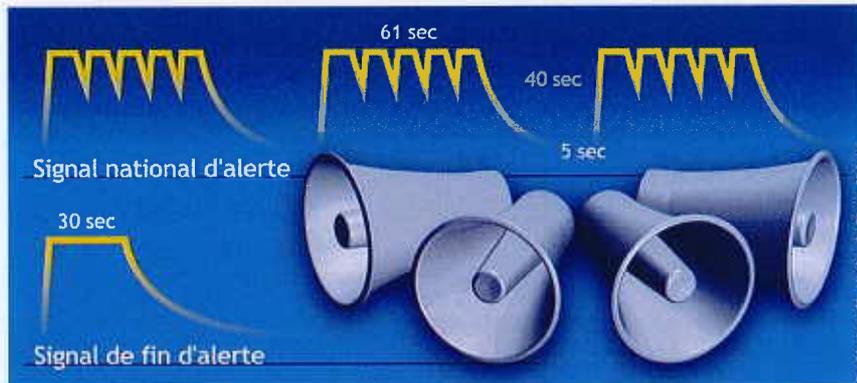
En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, l'alerte de la population relève de la responsabilité de l'État et du maire. Elle est destinée à prévenir de l'imminence d'une situation mettant en jeu la sécurité de la population.

L'alerte des populations peut par exemple prendre la forme de sirènes ou haut-parleurs montés sur des véhicules, de panneaux à messages variables et de messages téléphoniques au moyen d'un automate d'appel, de porte à porte.

Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe (nuage toxique, accident nucléaire, ...), les sirènes permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées

Il existe pour cela le signal national d'alerte (décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 et arrêté interministériel du 23 mars 2007), identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Ce signal consiste en trois émissions successives de 101 secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Il ne peut pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute et quarante et une secondes seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois.



Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

Le signal national d'alerte est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

En cas d'alerte :

1. Se mettre à l'abri en fonction du risque
2. Informez-vous, écouter la radio : France Bleu Pays d'Auvergne, 102,5 Mhz
3. Respecter les consignes



Les mesures de protection

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Le Maire de la Commune de LAPALISSE détenteur des pouvoirs de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela la Commune de LAPALISSE a approuvé le PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE, tel que présenté en séance le 17 janvier 2013. Ce document régulièrement mis à jour détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que, lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Le plan Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Au niveau de l'éducation nationale :

Pour les établissements scolaires (BO de l'Éducation Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Ces plans ont été élaborés conjointement par les directeurs des écoles élémentaire et maternelle de LAPALISSE, et sont à ce jour opérationnels.

Au niveau du foyer : le plan familial de mise en sûreté

Le temps d'alerte qui permet au citoyen de se protéger et de protéger ses biens avant un événement exceptionnel est au pire inexistant, au mieux extrêmement court. Dans tous les cas, il est insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation.

Une catastrophe naturelle majeure, par définition, est une épreuve qui désorganise la société et laisse l'individu seul face à la crise pendant un temps plus ou moins long. Pour la surmonter, il est essentiel de connaître les consignes de sécurité de chaque risque et d'éviter de se mettre en danger . Le Plan Familial de Mise en Sûreté est destiné à aider le citoyen à se préparer et à traverser ces périodes de crise. Ce plan comprend notamment un recueil des informations disponibles sur le ou les risques, les renseignements utiles (consignes, n° de téléphone) et les outils ou objets de première nécessité notamment :

- vos médicaments
- radio portable avec piles
- lampe de poche
- eau potable
- papiers personnels
- couvertures
- vêtements de rechange



Pour en savoir plus : <http://www.risques.gouv.fr/page-d-accueil/info-prevention/article/je-me-protège-en-famille>

ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La Commune de LAPALISSE a fait l'objet de 9 procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : 7 pour inondation et 2 pour sécheresse (depuis la loi 82-600 du 13/07/1982)

LE RISQUE INONDATION

Qu'est ce qu'une inondation :

Une inondation est une submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables et/ou par la fonte des neiges. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.



Comment se manifeste-t-elle dans ma commune?

- Les inondations de plaine dues à un débordement du cours d'eau dans une vallée large et à faible pente, à une remontée de nappe phréatique ou à une stagnation des eaux pluviales. La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.
- Les inondations torrentielles : en montagne, les effets cumulés de violents orages, de la fonte des neiges et de la pente des terrains peuvent provoquer des crues torrentielles; elles sont brutales, rapides et sont susceptibles d'entraîner un fort charriage de matériaux (arbres, cailloux, ...) pouvant causer des dégâts importants.
- Les ruissellements urbains : lors de pluies de très forte intensité, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parking, toitures...). Les dégâts matériels sont généralement d'une grande ampleur : inondations de caves, sous-sol, rez-de-chaussée, parking...
- l'ouverture du barrage de St Clément situé en amont de Lapalisse qui a pour conséquence d'augmenter le débit de la Besbre.



Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. Cette mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes notamment pour des crues rapides ou torrentielles.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Les inondations dans la commune :

Etat des lieux :

La rivière Besbre qui traverse Lapalisse relève du régime des inondations de plaine et peut également, lors de fortes précipitations, être touchée par des crues torrentielles.

Le ruisseau La Gièze peut de même, mais à moindre degré, occasionner des inondations.

En ce qui concerne La Besbre :

L'alerte est donnée à 0,80 mètres à l'échelle du Pont de Lapalisse

Début d'inondation rue de la Prairie à 1,15 mètres à l'échelle du Pont de Lapalisse.

Inondation du Camping à 1,50 mètres à l'échelle du Pont de Lapalisse.

Mise en place de la cellule de crise à 1,15 mètres à l'échelle du pont de Lapalisse si la montée des eaux est constante et si la rivière continue à transporter des gros morceaux de bois

Lors des précédents événements, les secteurs concernés ont été :

- Laperon
- Lubillé
- la Vernière
- La Figourdine
- les Bergers
- Rue de la Prairie
- Domaine de la Motte
- Rue du Souvenir français
- Camping communautaire « situé sur la commune de St Prix »
- Quai de la Besbre « interdire l'accès demander l'évacuation des véhicules de la rue »
- Place Jean Moulin « interdire l'accès demander l'évacuation des véhicules de la place »
- Parking du Télécentre « interdire l'accès et faire évacuer le parking »
- parc floral « interdire l'accès »
- Esplanade du Maréchal de La Palice « Vérifier la présence de cirques ou autres »

Cartographie du risque :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/08/1999, il porte sur la rivière Besbre et sa cartographie est présente en annexe.

Les mesures de prévention :

La connaissance du risque inondation :

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Besbre a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/08/1999.

Les repères des Plus Hautes Eaux Connues (**PHEC**) permettent d'apporter un élément visuel et **précis** sur la menace de crue majeure. Les niveaux de crues historiques rapportées ne sont en aucun cas la garantie que le niveau de l'eau ne montera pas au-delà, il témoigne seulement de la réalité d'un risque. Fréquemment des inondations atteignent localement des niveaux de crue que l'on ne connaissait pas de mémoire d'hommes, dépassant largement tous les repères historiques

Si vous avez connaissance de l'existence d'une laisse ou d'un repère de crue non référencés, informez-en votre mairie pour qu'elle mette à jour son inventaire des repères de crues.

La surveillance réglementaire :

Commentaire : L'État organise la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues.

Le département de l'Allier est concerné par 2 Services de Prévision des Crues (SPC) :

- Le SPC Loire Cher Indre basé à Orléans pour le suivi réglementaire de la Loire et du Cher
- Le SPC Allier basé à Clermont-Ferrand pour le suivi réglementaire de l'Allier et de la Sioule.

Les SPC élaborent 2 cartes quotidiennes de vigilance des cours d'eau, ils établissent la prévision, le suivi des crues et la diffusion des informations associées.

Il existe 4 niveaux de couleur définissant l'état de dangerosité hydraulique ou le niveau de vigilance des tronçons de cours d'eau faisant l'objet d'une surveillance par l'État :

- **Vert** Pas de vigilance particulière requise
- **Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- **Rouge** Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.



Des informations sont disponibles :

- sur le site <http://vigicrues.gouv.fr/>
- au numéro indigo suivant 0 825 15 02 85.

Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

La commune de Lapalisse est concernée par un PPR inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/08/1999, il porte sur la rivière Besbre et sur la Commune de Saint-Prix en plus de Lapalisse. Ce PPRi décline trois niveaux d'aléas avec, pour chacun, une réglementation quant aux constructions et aménagements.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

Lorsqu'une crue est annoncée, le SPC en informe entre autre la préfecture de l'Allier. Celle-ci se charge de transmettre l'alerte aux maires concernés ainsi que des informations sur l'événement en cours, lesquelles sont ensuite diffusées via un affichage en mairie, la presse locale et les médias (radios, télévision). Le Maire relaie l'information par le porte voix qui se trouve dans le local d'accueil au camping, par l'affichage sur la porte de la Mairie ainsi que sur les panneaux lumineux à deux endroits de la Commune.

Les mesures de police et de sauvegarde :

La commune de Lapalisse dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- Connaître les dispositifs de surveillance et d'alerte s'il en existe
- Prévoir les gestes essentiels :
 - mettre au sec les meubles, objets, documents précieux, matières et produits ;
 - obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, évents ;
 - amarrer les cuves, etc. ;
 - couper le gaz et l'électricité
 - faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.
 - prévoir les moyens d'évacuation.

→ PENDANT :

- S'informer de la montée des eaux par radio ou sur le site vigicrue (<http://vigicrues.gouv.fr/>) ou auprès de la mairie.
- Dès l'alerte :
 - couper le courant électrique, actionner les commutateurs avec précaution ;
 - aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités (mairie, pompiers, préfecture) ou si vous êtes forcés par la crue.
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture)
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité,
- ne téléphonez pas, sauf si urgence vitale, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours

→ APRÈS :

Dans la maison :

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche ;
- Chauffer dès que possible



Fermer fenêtre et soupiraux



Fermez le gaz et l'électricité



Se réfugier dans les étages ou sur un point haut



A pied ou en voiture, ne vous engagez jamais sur une route inondée.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école
Les enseignants s'en occupent.



Ne téléphonez pas (sauf urgence vitale), libérez les lignes pour les secours

Pour en savoir plus :

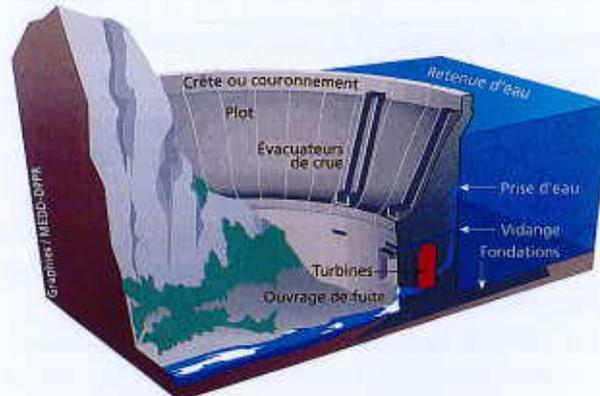
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- les documents de référence : DDRM, atlas des zones inondables, [PPRI de la rivière Besbre](#)
- les sites Internet :
 - site des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
 - portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
 - <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

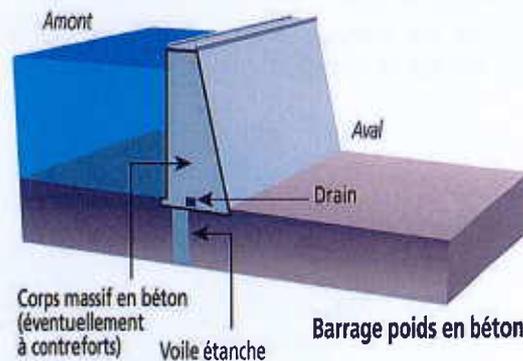
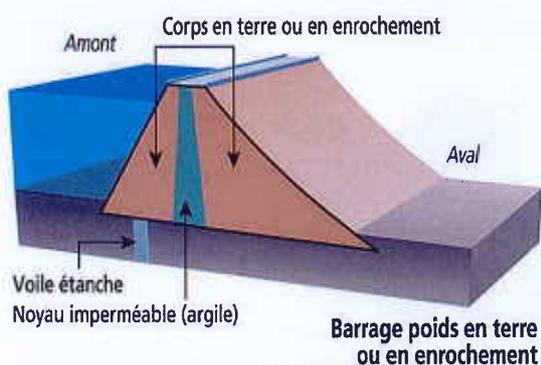
Qu'est-ce qu'un barrage :

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

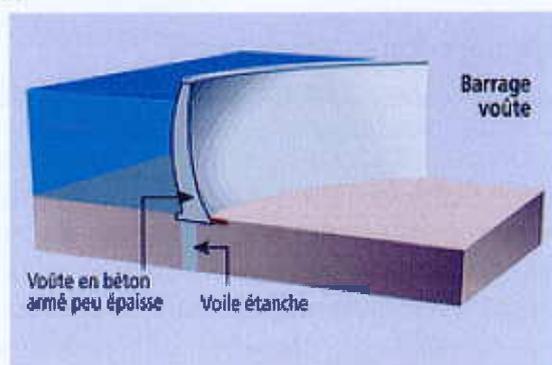


On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;



- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton.



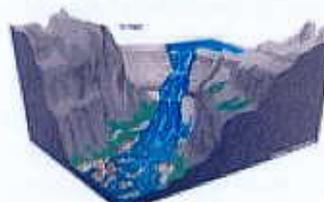
Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ?



ALEA



ENJEUX



RISQUE

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard") ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.



Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. Lors d'une rupture, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz de marée. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

Le risque dans la commune

Description du barrage :

La Commune de Lapalisse est située à l'aval du barrage E.D.F de Saint-Clément. Ce barrage hydroélectrique est alimenté par la Besbre, il est de type « poids armé en béton ». Sa hauteur est de 21 mètres et son volume est de 1,90 Mm³.

Le risque rupture de barrage dans la commune :

La Commune de Lapalisse a été prise en compte au titre du risque rupture du barrage de Saint-Clément. Toutefois, compte tenu de la capacité de stockage de cet ouvrage et de la distance le séparant de la Commune de Lapalisse, les conséquences d'une rupture resteraient limitées.

En l'absence d'une étude précise de l'onde de submersion il est jugé utile d'intégrer ce risque dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs.

Les actions préventives

L'examen préventif des projets de barrage :

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

La surveillance :

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un " diagnostic de santé " permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

Le contrôle :

L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT, services spécialisés de la Navigation) et par l'intermédiaire des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les barrages faisant l'objet de concessions hydroélectriques.

Les mesures de police et de sauvegarde

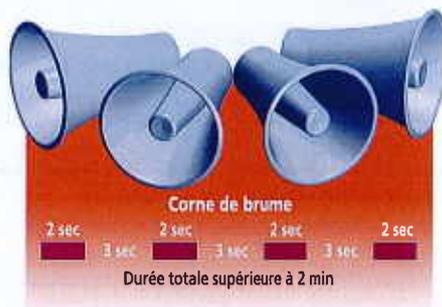
L'alerte :

Pour les barrages dotés d'un PPI, celui-ci prévoit plusieurs niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement.

- **Le premier degré est l'état de vigilance renforcée** pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.
- **Le niveau supérieur, niveau d'alerte n° 1**, est atteint si des préoccupations sérieuses subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan (déclenchement effectué par le préfet).
- **Lorsque le danger devient imminent** (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, etc.), **on passe au niveau d'alerte n° 2**. L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

- Le niveau d'alerte n° 2 est bien entendu atteint lorsque la rupture est constatée, partielle ou totale.

L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Ce signal comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.



Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

- Enfin, pour marquer la fin de l'alerte, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

L'organisation des secours :

→ Au niveau départemental

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m³) fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils seront déclenchés par le préfet.

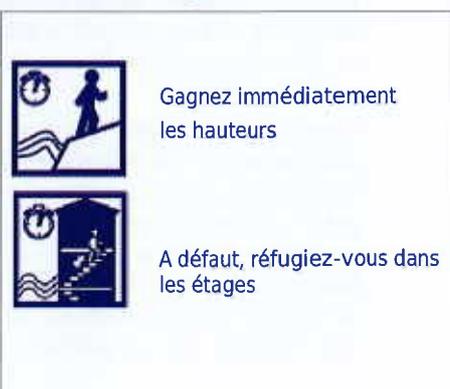
→ Au niveau communal

La Commune de LAPALISSE active le Plan Communal de Sauvegarde.

Les consignes individuelles de sécurité en cas de rupture de barrage

→ AVANT :

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la " zone de proximité immédiate " dite "Zone du Quart d'heure" : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s séparées d'interruptions de 3 s.
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le plan particulier d'intervention :PPI).



→ **PENDANT :**

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

→ **APRÈS :**

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Les enseignants s'en occupent.

Pour en savoir plus :

- Mairie de LAPALISSE
- DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site de la préfecture : www.allier.pref.gouv.fr
- Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est ce que le risque transport de matière dangereuse :

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

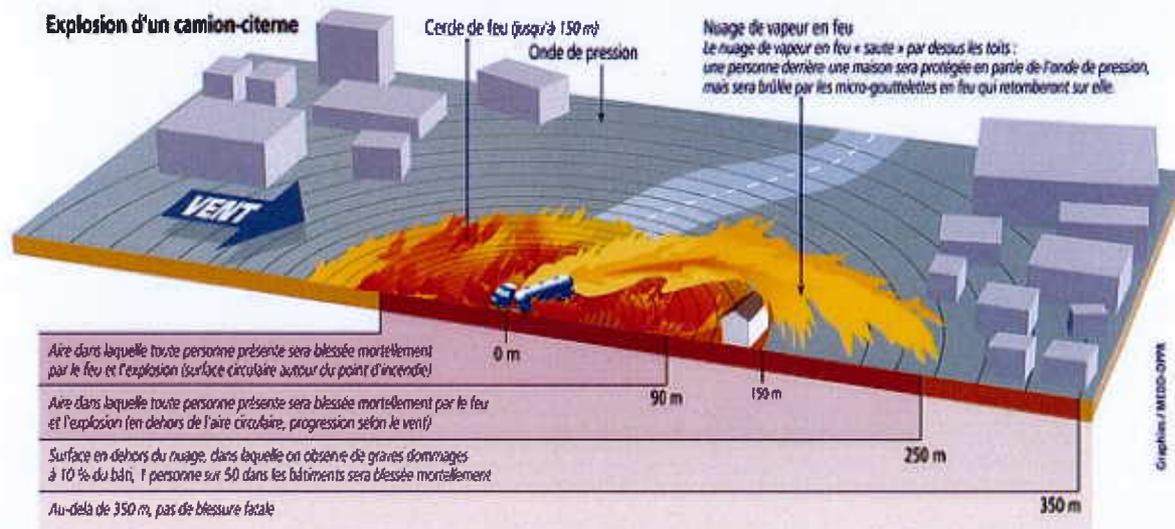
Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population les biens ou l'environnement.

Comment se manifeste-t-il?

Les principaux dangers sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par un échauffement, par le mélange de produits ..., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc
- l'incendie à la suite d'un échauffement, d'un choc avec production d'étincelles, d'une inflammation accidentelle d'une fuite..., avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produit avec risques d'intoxication et de pollution. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



Les conséquences sur les personnes et les biens :

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les

voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

Le risque dans la commune :

Etat des lieux :

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) par route :

La commune est traversée par la route Nationale 7 qui supporte un flux de transit et de desserte routiers de 6300 véhicules/jour et dont le trafic poids lourd est de 37% véhicules/jour (Source : DIR Allier). En raison de cet important trafic et des zones habitées traversées par cet axe, la commune a été identifiée comme présentant un risque lié au transport de matière dangereuse.

Canalisation importante de gaz (cf plan en annexe): Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, de signalisation, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

Ces dernières années, le département de l'Allier a connu quelques accidents de TMD dont les conséquences sont restées heureusement limitées :

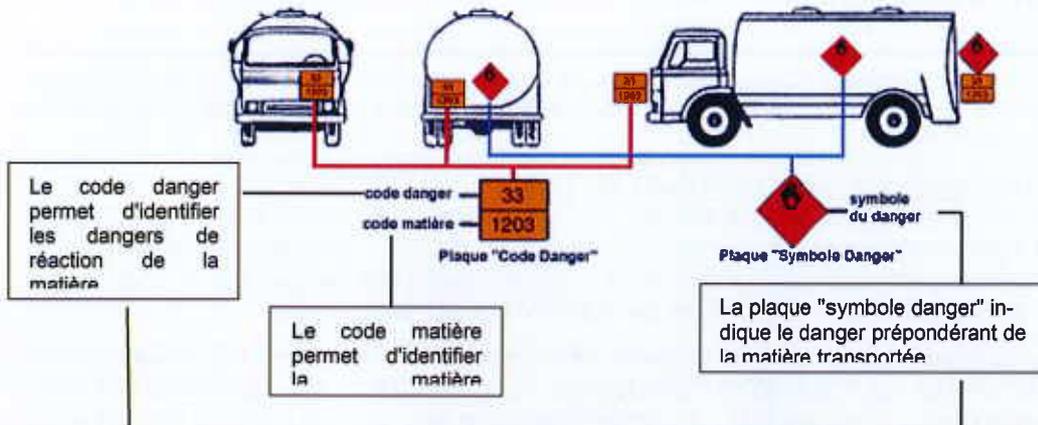
- Le 15/07/1993, incendie d'un poids lourd sur la RCEA, sur la commune de **Cressanges**, le véhicule transportait des produits toxiques sans plaques d'identification. De nombreux personnels de secours et de gendarmerie furent intoxiqués.
- Le 14/09/1995, collision entre un train et un poids lourd à **Dompierre sur Besbre**. Le poids lourd transportait des fûts de dérivés d'hydrocarbures, le train transportait entre autres, des citernes de propane. La mise en place d'un important dispositif de sécurité a permis d'éviter le pire.
- Le 15/05/1999, sur la commune de **Lapalisse**, RD 907, collision entre un véhicule léger et un poids lourd transportant des conteneurs d'acide nitrique, lessive de soude, white-spirit. L'intervention des services de secours durera onze heures et mobilisera l'ensemble des moyens «risques technologiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Le 28/05/2007, sur la commune de **Gannat**, collision sur l'A71 entre 2 poids lourds dont un transportant de l'ammonitrate. La circulation sera interrompue sur une voie par les secours, 47 pompiers intervinrent afin de récupérer les 200 kg d'ammonitrate répandus sur la chaussée. Le conducteur du camion non TMD est légèrement blessé.
- Le 23/09/2008, sur la commune de **Droiturier**, renversement d'un poids-lourd transportant 20000l d'anhydride maléique fondu (produit corrosif) sur la RN7. Une fuite libère le produit (50l/min) qui se solidifie au contact de l'air et provoque des vapeurs irritantes et toxiques. Un périmètre de sécurité est mis en place par les secours. 4 à 5 t de produits se répandent sur 500m². Afin de colmater la fuite, il est nécessaire de relever le poids-lourd, ce qui prendra 13h. Le produit restant dans la citerne est pompé. Il faudra ensuite l'intervention d'une société spécialisée pour que plus de 48h après et plusieurs tentatives, le produit répandu sur la chaussée et solidifié, puisse être recueilli et évacué. Au cours de l'intervention, 7 pompiers auront été intoxiqués par les vapeurs.
- Le 22/07/2010, sur la commune de la **Ferté-Hauterive**, collision entre 2 poids lourds dont un transportant un liquide inflammable. Dans une longue ligne droite, le camion-citerne a traversé les trois voies de l'axe. Il a percuté le camion-benne qui arrivait en face. La fuite de liquide a été colmatée par les sapeurs-pompiers. 27 m³ de liquide ont été transvasés dans une autre citerne. La RN 7 a été fermée de longues heures dans les 2 sens, jusque tard dans la nuit. Des déviations ont été mises en place. Les 2 chauffeurs des poids lourds sont décédés.

Les mesures de prévention

Une réglementation rigoureuse assortie de contrôles :

Elle porte sur :

- la formation des personnels de conduite
- la construction de citernes selon des normes établies avec contrôles techniques périodiques
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code danger, code matière, fiche de sécurité



N°	danger principal
0	
1	Matière explosive
2	Gaz comprimé
3	Liquide inflammable
4	Solide inflammable
5	Matière comburante ou peroxyde
6	Matière toxique
7	Matière radioactive
8	Matière corrosive
9	Danger de réaction violente ou spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau

	Classe 1 Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la Loi sur les explosifs.		Classe 5 Matières comburantes ; Peroxydes organiques.
	Classe 2 Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.		Classe 6.1 Matières toxiques.
	Classe 3 Liquides inflammables et combustibles.		Classe 6.2 Matières infectieuses.
	Classe 4.1 Matières solides inflammables.		Classe 7A Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.
	Classe 4.2 Matières sujettes à inflammation spontanée.		Classe 8 Matières corrosives.
	Classe 4.3 Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.		Classe 9 Produits, substances ou organismes dont la manipulation ou le transport présentent des risques de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

L'alerte est donnée par les services de secours. Elle sera diffusée par le porte voix qui se trouve dans le local d'accueil au camping, par l'activation de la sirène des pompiers, par affichage sur la porte de la Mairie ainsi que sur les panneaux lumineux à deux endroits de la commune.

Les mesures de police et de sauvegarde :

Des plans de secours sont élaborés par les services de l'État et mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Dans le département, un plan de secours spécialisé "Transport Matières Dangereuses" a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 et réactualisé le 21 mars 2006. Il est disponible à la Préfecture de l'Allier. Lors du déclenchement de ce plan, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du préfet, en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La commune de lapalisse dispose d' un Plan Communal de Sauvegarde

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

→ PENDANT :

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- Protéger, baliser pour éviter un " sur-accident "
- S'éloigner et faire éloigner les personnes à proximité
- Ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) :
 - Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
 - le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
 - la présence ou non de victimes ;
 - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
 - le cas échéant, si possible et sans prendre de risque, le numéro du produit et le code danger.



Ni flamme, ni cigarette



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche



Fermez et calfeutrez portes, fenêtres et ventilations
Éloignez-vous en.



Coupez gaz et électricité



Une fois l'alerte donnée, ne téléphonez pas (sauf urgence vitale), libérez les lignes pour les secours.

En cas d'incendie sur le véhicule ou le réservoir :

- Évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300m, le plus rapidement possible
- Prendre soin de toujours se retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner
- Couper le gaz et l'électricité
- Ne pas téléphoner
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école
- Écouter la radio
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours qui seront données de vive voix ou aux ensembles des mobiles de diffusion de l'alerte (France Bleue Pays d'Auvergne)

→ **APRÈS :**

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.
- Consultez un médecin en cas d'irritation. Lavez-vous et changez de vêtements si possible.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école . Les enseignants s'en occupent.

L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

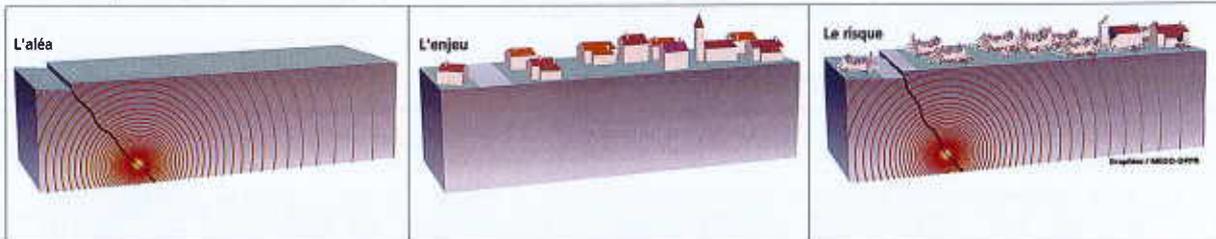
POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
- Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
- Site de l'inventaire des accidents technologiques et industriels par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles): <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

LE RISQUE SISMIQUE

Qu'est ce qu'un séisme ?

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches le long d'une faille généralement préexistante en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Cette fracture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

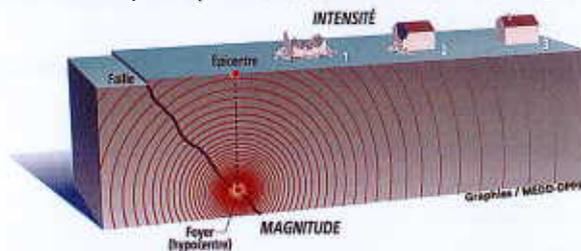


Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques.

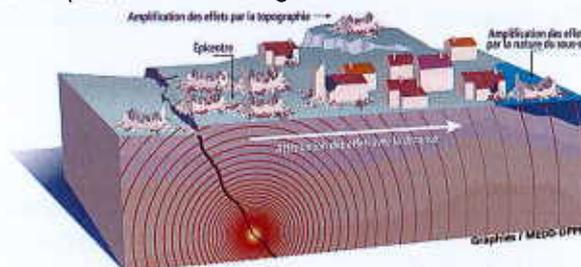
Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.



L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.



- La fréquence et la durée des vibrations qui ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille activée : (verticale ou inclinée) qui peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme :** le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques :** si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales :** un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

Le risque dans la commune :

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de LAPALISSE est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Les principaux séismes ayant concerné le département sont :

- Le séisme du 25 mars 1957 d'intensité 6 ressentie sur les communes de Hauterive et St-Yorre,
- le séisme du 26 août 1892 d'intensité 5,5 ressentie sur la commune de Gannat,
- le séisme du 27 avril 1977 d'intensité 5 ressentie sur les communes de Bourbon l'Archambault, Céridilly, Louroux-Bourbonnais Meaulne et Theneuille.

Les actions préventives

La connaissance du risque :

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

Le site SisFrance fournit les données historiques des séismes en France avec une précision communale.

La surveillance et la prévision des phénomènes :

- La prévision

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme.

- La surveillance sismique

Le Réseau Sismologique Auvergne (RSA) est une des composantes régionales du Réseau Sismologique et géodésique Français (RESIF). 20 stations sont actuellement déployées et surveillent l'activité sismique du Massif central.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment (règles eurocode 8). Ces règles ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour les bâtiments de la classe dite "à risque normal" en catégorie d'importance III et IV, pour toute construction neuve ou pour certains travaux sur l'existant notamment d'extension (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Il s'agit essentiellement :

En catégorie d'importance III :

- Établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3
- des bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes
- des habitations collectives et bureaux dont la hauteur est supérieure à 28m
- des établissements scolaires (quelle que soit leur classification ERP)
- des établissements sanitaires et sociaux
- centre de production collective d'énergie

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et au maintien de l'ordre public
- les bâtiments assurant le maintien des communications, la production ou le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne
- les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise
- les bâtiments des centres météorologiques.

L'arrêté du 15 septembre 2014 modifie l'arrêté du 22 octobre 2010.

Il définit le champ d'application limité aux éléments non structuraux présentant un enjeu important pour la sécurité des personnes, et ne rend d'application obligatoire la réglementation sismique en cas d'ajout ou de remplacement d'éléments non structuraux dans un bâtiment existant que dans le cadre de travaux "lourds" dépassant les seuils des conditions particulières de l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Les mesures de police et de sauvegarde :

La commune de Lapalisse dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- Repérer les points de coupure du gaz, eau électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.

→ PENDANT :

- **Rester où l'on est :**
 - à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- **Se protéger** la tête avec les bras.
- **Ne pas allumer** de flamme.

→ APRÈS :

Après la première secousse, **se méfier** des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.

- **Sortir rapidement du bâtiment.** Si possible couper l'eau, l'électricité et le gaz. En cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- **Si l'on est bloqué sous des décombres**, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).



Abritez-vous sous un meuble solide
Éloignez-vous des fenêtres



Éloignez-vous des bâtiments, ponts, pylônes, arbres...



Ne rester pas sous les fils électriques



Évacuez les bâtiments et n'y retournez pas
Ne prenez pas l'ascenseur
Rejoignez les points de regroupement



Fermez le gaz et l'électricité

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites Internet :

- des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
- portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- Portail du Plan séisme : <http://www.planseisme.fr/>
- Site du MEDDTM : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr/>

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Qu'est ce qu'un mouvement de terrain :

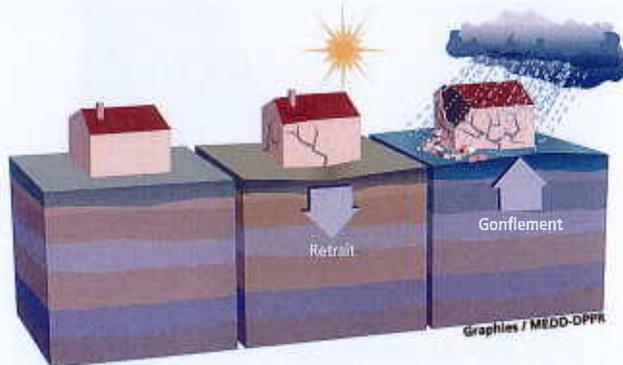
Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau, de l'homme et de la végétation.

Comment se manifeste-t-il dans ma commune ?

La Commune de Lapalisse est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, elle ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques.

▪ Les mouvements lents et continus

- Les tassements et les affaissements de sols : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).
- Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Des désordres apparaissent tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments, voire des ruptures de canalisations enterrées.

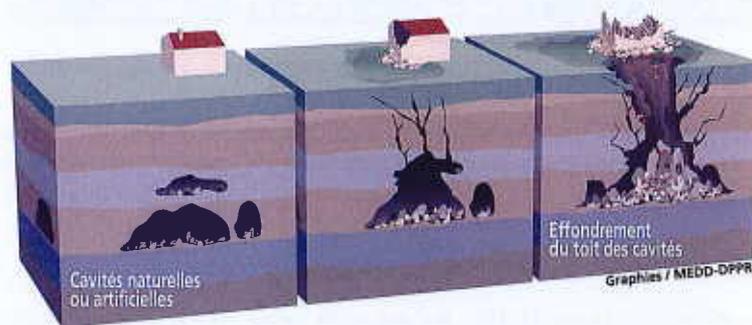


- Les glissements de terrain le long d'une pente : ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.



▪ Les mouvements rapides et discontinus

- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



- Les écroulements et les chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).



- Les coulées boueuses et torrentielles : elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégradation de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.
- L'érosion des berges des fleuves et des cours d'eau. L'érosion des berges mais aussi le charriage de sédiment qui l'accompagne, fait partie intégrante d'un fonctionnement équilibré d'un cours d'eau. Ils peuvent se traduire, sur certains cours d'eau, par des menaces sur les ouvrages telles que déchaussement de ponts, de bâtiments, de routes ...

Les conséquences sur les personnes et les biens :

En fonction de la cinétique du phénomène, les conséquences du phénomène sont plus ou moins graves pour les vies humaines. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs pour les biens, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les désordres consécutifs au retrait gonflement des argiles ne sont pas seulement esthétiques, mais peuvent aller jusqu'à rendre des maisons inhabitables, la sécurité des occupants ne pouvant plus être garantie.

La réparation des bâtiments s'avère souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au micro-pieux. Depuis 1989, date depuis laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont été touchées et ce phénomène représente la deuxième cause d'indemnisation, derrière les inondations.

Le risque dans la commune :

Etat des lieux :

La commune est concernée par l'ensemble des risques décrits précédemment, avec un aléa retrait-gonflement des argiles reconnu,

Cartographie du risque : Aléa retrait-gonflement des argiles (cartographie en annexe).

Les mesures de prévention :

La connaissance du risque :

A la demande du ministère de l'écologie et du développement durable le BRGM a réalisée une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle de tout le département de l'Allier, dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.

Pour le risque effondrement de cavités souterraines naturelles ou artificielles :

Toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

La surveillance :

Si vous constatez un désordre au niveau de votre terrain ou de votre habitation, il convient de le signaler en mairie, en précisant :

- la distance des habitations et voiries les plus proches
- les caractéristiques du phénomène (dimension en surface, profondeur, stabilité)
- les dégâts occasionnés à l'habitation ou à la voirie

Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

Pour les zones d'aléas moyen et faible, qui ne font pas partie du périmètre du plan de prévention des risques, une fiche de recommandations relatives à la construction est fournie à chaque demande de permis de construire notamment en matière de reconnaissance du sol, de fondations, de structures du bâtiment, d'étanchéité et d'isolation et de plantations d'arbres.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

En cas d'observation de mouvements de terrain localisés, de fissures ou d'autres désordres sur les bâtiments existants, il convient de signaler les faits en mairie qui, au besoin, en informera les autorités et les services techniques compétents.

S'il y a lieu, l'alerte est donnée par les services de secours. Elle sera diffusée par le porte-voix qui se trouve dans le local d'accueil au camping, par affichage sur la porte de la Mairie ainsi que sur les panneaux lumineux à deux endroits de la commune.

Les mesures de police et de sauvegarde :

La Commune de Lapalisse dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Les consignes individuelles de sécurité

En cas de retrait-gonflement des argiles :

Dans la zone active, la principale consigne consiste surtout en la surveillance des désordres qui peuvent affecter les bâtiments: fissures des linteaux, de l'encadrement des ouvertures, décollement de crépis...

En cas d'apparition soudaine de désordre important, il est conseillé de consulter un expert en bâtiment, qui pourra décider si le bâtiment reste accessible ou s'il doit être évacué.

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

→ AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- En cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement

→ PENDANT

- Fuir latéralement la zone de danger, ne pas revenir sur ses pas,
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres, ne pas prendre d'ascenseur.

→ APRÈS

- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Évaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités (18 ou 112 d'un portable)



Fuir latéralement vers un point haut



A l'intérieur :
Abritez-vous sous un meuble solide
Éloignez-vous des fenêtres



Éloignez-vous de la zone dangereuse

En cas d'effondrement du sol (cavités) :

→ AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- En cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement.

→ PENDANT

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.



Évacuez les bâtiments et n'y retournez pas
Ne prenez pas l'ascenseur



Éloignez-vous de la zone dangereuse



Éloignez-vous des bâtiments, pylône, arbres menacés...

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- les documents de référence : DDRM, PLU
- les sites Internet :
 - la préfecture de l'allier : www.allier.gouv.fr
 - le portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
 - BRGM : <http://www.brgm.fr>
 - base de données nationale mouvement de terrain : <http://www.bdmvt.net/>
 - base de données nationale des cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net/>
 - base de données nationale du phénomène retrait gonflement : www.argiles.fr

LES RISQUES CLIMATIQUES

La tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, pouvant s'étendre jusqu'à une largeur atteignant 2000km et le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être violents.

On parle de tempête pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort qui en compte 12).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minimale par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de " tempête d'hiver "), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

Dans notre région, elle peut se traduire par :

- Des vents violents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

La grêle

La grêle se forme **uniquement dans des nuages d'orage et d'averses puissants**, parcourus par des courants descendants et ascendants qui promènent rudement les grêlons. Ce sont des conglomerats inorganisés de cristaux et d'eau liquide dont la surface, tandis qu'ils grossissent, fond et regèle alternativement.

L'orage et la foudre

Lorsque de l'air anormalement froid recouvre de l'air anormalement chaud, les conditions sont favorables au déclenchement des orages. L'air chaud monte et la vapeur d'eau qu'il contient se condense au contact de l'air froid, un nuage est alors créé. Le réchauffement de l'air renforce les mouvements ascendants dans le nuage qui devient de plus en plus épais : ce sont les cumulonimbus. Ces mouvements d'air engendrent une accumulation de charges électriques dans le nuage et de gigantesques étincelles se produisent : c'est la foudre.

Les vagues de froid

La vague de froid ou «événement froid» a été définie comme un ensemble de jours consécutifs (au moins deux) pendant lesquels les températures minimales sont restées égales ou inférieures à un certain seuil (pour la France -2° ou -4°). Si janvier est le mois qui cumule le plus grand nombre de cas représentatifs de froid sur l'ensemble des régions de France, la deuxième place est partagée entre février et décembre.

La chute de neige

La neige est un ensemble de précipitations sous forme solide (cristaux de glace, grains...) qui tombent d'un nuage lorsque la masse d'air est à température négative ou voisine de 0°C. Sous nos latitudes, la neige tombe en plaine par une température sous abri comprise en général entre +1°C et -5°C (plus rarement entre -5 et -10°C, et entre +1 et +2°C).

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le COZ. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

La commune de Lapalisse dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- Renseignez-vous sur les consigne de sauvegarde et tenez-vous informés de l'avancée du phénomène météorologique en écoutant la radio ou en consultant le site internet de météoFrance,
- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets,
- Mettez à l'abri ou arrimez tout objet susceptible d'être emporté et de devenir un projectile,
- Évitez de prendre la route, reportez vos déplacements autant que possible,
- Éloignez-vous des bords de lacs et de rivières, annulez les sorties en rivière,
- Pour les entrepreneurs: arrêtez et sécurisez vos chantiers (notamment grues en girouette),
- Pour les agriculteurs: rentrez votre bétail et vos matériels agricoles.
- Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

→ PENDANT :

- Écoutez la radio (messages météo et consignes des autorités) et informez-vous du niveau d'alerte
- Restez à l'abri dans un bâtiment (la marche contre le vent est impossible quand le vent dépasse les 100 km/h en rafales), ne vous abritez pas sous les arbres.
- Déplacez-vous le moins possible. en voiture roulez doucement et évitez les secteurs forestiers,
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques ou téléphoniques tombés au sol.
- Ne téléphonez qu'en cas d'urgence, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours
- Débranchez les appareils électriques et les antennes
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

→ APRÈS :

- Tenez-vous informés pour savoir si tout danger est définitivement écarté,



Abritez-vous sous un toit solide



Fermez fenêtres et volets



Évitez de vous déplacer



Ne montez pas sur un toit



N'approchez pas des lignes et fils électriques

- Ne touchez pas les câbles électriques ou fils téléphoniques tombés par terre ou à proximité du sol,
- Faites attention aux objets prêts à tomber ou blessants,
- Faites l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance



Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus sur le risque tempête, consultez :

- le portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- le site de météo-France : <http://www.meteofrance.com/>
- le site dédié de météo-France à la vigilance : <http://france.meteofrance.com/vigilance/>

LE RISQUE NUCLEAIRE

La Commune de Lapalisse est située à 170 kilomètres environ de la centrale de Saint-Alban (Isère) et 175 kilomètres environ de la centrale de Belleville sur Loire (Cher).

Cette distance permet à la Commune d'être située hors Plan Particulier d'Intervention (rayon de 10 kilomètres autour des centrales).

En cas de survenance d'un incident, des comprimés d'iode sont à distribuer dans un délai de 3 à 12 heures suivant le passage d'un nuage radioactif. Ces comprimés permettent la saturation du corps en iode non radioactif, empêchant ainsi la contamination avec celui ambiant qui peut être contaminé.

La Préfecture, si le niveau de gravité le justifie, déclenche la Plan Particulier d'Intervention propre à l'installation nucléaire. Ce plan prévoit l'organisation de l'ensemble des moyens de secours et d'intervention disponibles.

Le département de l'Allier rappelle toutes les mesures en la matière dans son plan ORSEC dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iode et de potassium.

Les consignes individuelles de sécurité

- Mettez-vous à l'abri.
- Indiquez votre présence au moyen d'un chiffon rouge à la poignée de porte, à la fenêtre, etc
- Fermez les portes et les fenêtres ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation.
- Bouchez tous les systèmes avec prise d'air extérieur avec des chiffons ou des linges humides pour empêcher les produits toxiques et gazeux de pénétrer dans le logement.
- Calfeutrez les portes et les fenêtres avec du ruban adhésif plastifié.
- Libérez les lignes téléphoniques pour les services d'urgence.
- Laissez vos enfants à l'école ou à la garderie, ils y sont en sécurité et pris en charge.
 - Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

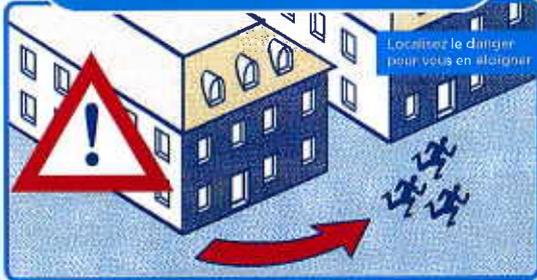


LE RISQUE ATTENTAT

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

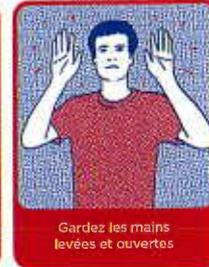
AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER si c'est impossible 2/ SE CACHER



3/ ALERTE

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**



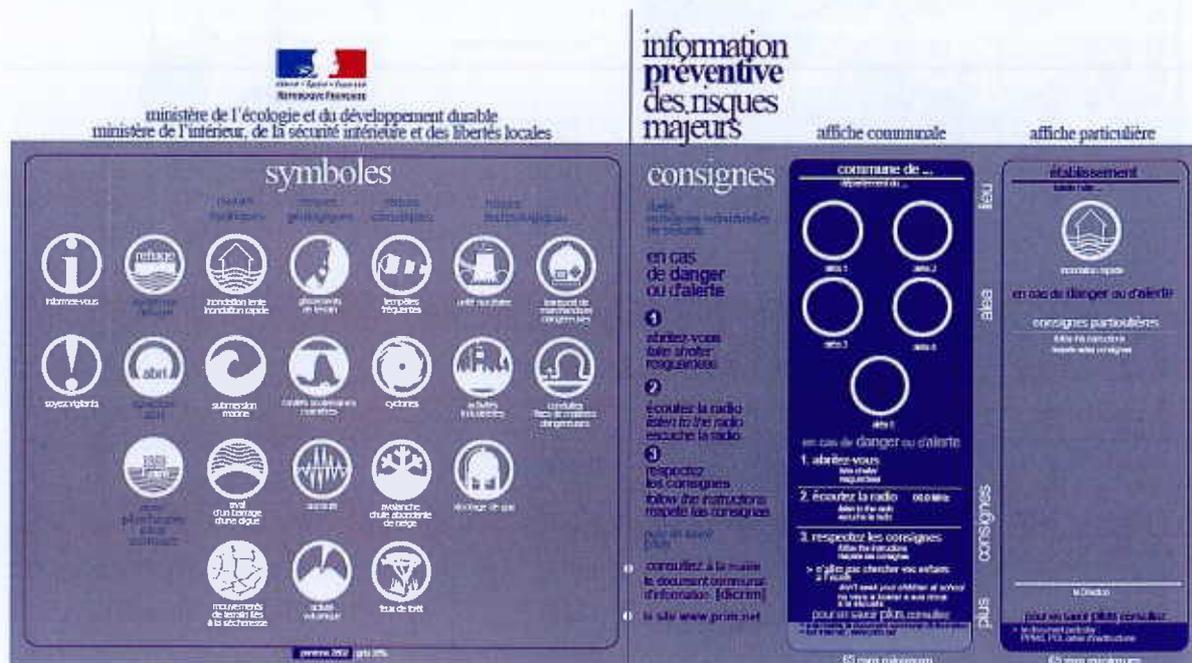
www www.encasdatattaque.gouv.fr riste



L'affichage des risques :

Le DICRIM est porté à la connaissance du public par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il est consultable en mairie et sur le site internet de la Commune de LAPALISSE : www.ville-lapalisse.fr

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches conformes au modèle national.



C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune. Il veille notamment, en la matière, à organiser les modalités d'affichage dans les établissements recevant du public, immeubles ou locaux d'habitation à effectifs importants, terrains de camping dans les cas suivants :

- établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes,
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.
- Dans ces trois cas, les affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment.
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois. Dans ce cas là les affiches sont mises en place à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés de terrain.